

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sp

N°2205496

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme XXXXX et M. YYYYY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Le Méhauté
Juge des référés

Le tribunal administratif de Versailles

Ordonnance du 16 août 2022

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2022, Mme X. et M. Y., représentés par Me Fitzjean Ô Cobhthaigh, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 20 juin 2022 par laquelle la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Val-d'Oise a rejeté leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour l'enfant Z., née le [...] 2019 à Paris 18^{ème}, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'ordonner également la suspension de l'exécution de la décision implicite rejetant leur recours administratif préalable obligatoire en date du 30 juin 2022 ;

3°) de leur délivrer une autorisation temporaire d'instruction en famille, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur requête à fin d'annulation ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Etat de leur délivrer cette autorisation, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ou, à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre à l'Etat de réexaminer leur demande dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que les décisions contestées portent une atteinte grave et immédiate à leurs intérêts et à ceux de leur fille Z., compte tenu de la proximité de la rentrée scolaire, du délai prévisible de jugement de la requête au fond et de la peine encourue par eux de 6 mois d'emprisonnement assortie d'une amende de 7 500 euros en application de

l'article 227-17-1 du code pénal s'ils n'inscrivent par leur enfant dans un établissement scolaire en septembre 2022 ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision prise à son encontre ;
- en effet, les décisions contestées ne sont pas suffisamment motivées au regard des dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la condition, retenue par la décision attaquée, qu'ils justifient « d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », n'est prévue par aucun texte et notamment pas par l'article L. 131-5 du code de l'éducation, la loi ne visant qu'à lutter contre « ceux qui développent des structures clandestines » ainsi que l'a précisé le ministre de l'éducation nationale devant le Sénat lors des débats parlementaires ; il appartient simplement à l'administration de s'assurer que le projet d'instruction en famille « comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant » ainsi que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel, au point 76 de sa décision 2021-823 FC du 13 août 2021 ; ils ne revenaient donc nullement aux parents d'apporter la preuve de l'impossibilité de scolariser leur enfant dans un établissement scolaire ;

- l'administration a rompu l'égalité des citoyens devant la loi et le service public et méconnu l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que d'autres familles, dans des situations identiques, ont obtenu l'autorisation sollicitée, notamment dans l'académie de Versailles ;

- les décisions contestées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, alors que leur projet est exclusivement fondé sur l'intérêt supérieur de leur enfant et qu'il repose sur des activités riches et variées et sur des supports de qualité ;

- elles méconnaissent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 2 du premier protocole additionnel à cette convention, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 août 2022, la rectrice de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors qu'un délai de presque un mois et demi sépare l'enregistrement de la requête en référé de la rentrée scolaire ; que la commission académique chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires doit se réunir prochainement ; que les poursuites pénales invoquées par la requérante ne peuvent intervenir qu'après une mise en demeure ; que le caractère perturbateur, pour la fille des requérants, de sa scolarisation, n'est pas démontrée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 18 juillet 2022 sous le numéro 2205495 par laquelle Mme X. et M. Y. demandent l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Le Méhauté, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de [REDACTED] greffier d'audience, M. Le Méhauté a lu son rapport et entendu :

- Me Forest, représentant Mme X. et M. Y., qui reprend les moyens de la requête et insiste sur la circonstance que les parents de Z. sont intermittents du spectacle et sont amenés à vivre dans une certaine itinérance ; ils ont souhaité développer un environnement émotionnel et affectif stable pour leur enfant et, s'il devait être inscrit à l'école, il existerait une rupture dans la continuité pédagogique, alors que sa grand-mère pourvoit à son enseignement au sein de la famille et une rupture affective ;

- Mme V., représentant la rectrice de l'académie de Versailles, qui persiste à soutenir que la condition d'urgence n'est pas remplie et que la commission académique doit se réunir prochainement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, à 11h28.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. et M. Y. ont déposé, le 16 mai 2022, une demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour leur fille Z., née le [...] 2019, au motif de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Ils demandent la suspension de l'exécution de la décision du 20 juin 2022 par laquelle l'administration de l'Education Nationale a rejeté leur demande, ainsi que la suspension de l'exécution de la décision implicite rejetant leur recours administratif préalable obligatoire reçu par l'administration le 5 juillet 2022, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. Il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la

décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Aux termes de l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation : « *Toute décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille peut être contestée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification écrite par les personnes responsables de l'enfant auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie* ». Aux termes de l'article D. 131-11-12 du même code : « *La commission siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. (...) / La commission se réunit dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du recours administratif préalable obligatoire. / La décision de la commission est notifiée dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réunion de la commission* ». Enfin, aux termes de l'article D. 131-11-13 de ce code : « *La juridiction administrative ne peut être saisie qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article D. 131-11-10* ».

5. La rectrice de l'académie de Versailles fait valoir, en défense, qu'il n'existe aucune urgence à statuer dès lors qu'un délai de presque un mois et demi sépare l'enregistrement de la requête en référé de la rentrée scolaire et que la commission académique chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires doit se réunir prochainement. Toutefois, au jour de l'audience, soit environ trois semaines seulement avant la rentrée scolaire, la commission n'a toujours pas statué, alors qu'il résulte des dispositions précitées au point 4 qu'elle devait se réunir dans le délai d'un mois maximum à compter du 5 juillet 2022, date de réception, par l'administration, du recours administratif préalable obligatoire des requérants. En outre, eu égard à l'importance, pour l'enfant et pour ses parents, du changement de mode de vie susceptible d'intervenir, à très brève échéance, du fait du type de scolarisation choisi, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen sérieux :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) 7° Refusent une autorisation (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

7. D'autre part, aux termes des trois premiers alinéas de l'article L. 131-5 du code de l'éducation : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. / Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction. / La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 131-11 du même code : « *Les personnes responsables d'un enfant qui sollicitent la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille dans les conditions prévues par l'article L. 131-5 adressent leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale*

du département de résidence de l'enfant entre le 1er mars et le 31 mai inclus précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée ». Aux termes de l'article R. 131-11-5 de ce code : « Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend : /1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment : / a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; / b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ; / c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ; / d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; / 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ; / 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ; / 4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ».

8. En premier lieu, la décision contestée du 20 juin 2022, portant refus d'autorisation d'instruction dans la famille, se limite, à indiquer : « *les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif* », sans aucunement préciser quels éléments du dossier ont paru insuffisants, parmi tous ceux que la demande d'autorisation doit comporter en application des dispositions précitées de l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation. Par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision contestée est de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

9. En second lieu, compte tenu de l'ensemble des pièces du dossier et eu égard notamment au contenu du dossier éducatif produit et à la circonstance que l'instruction de la jeune Z. doit être assuré par sa grand-mère, Mme W., professeur des écoles à la retraite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

10. Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée du 20 juin 2022 et, par voie de conséquence, de la décision implicite portant rejet du recours préalable obligatoire des requérants, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

11. La suspension de l'exécution des décisions contestées a pour effet de suspendre l'obligation d'inscription de l'enfant Z. dans un établissement scolaire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision du 20 juin 2022 par laquelle la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Val-d'Oise a refusé l'autorisation d'instruction dans la famille de cet enfant. Eu égard à l'office du juge des référés, à qui il n'appartient pas de délivrer l'autorisation sollicitée et qui ne statue qu'à titre provisoire, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par les requérants doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme globale de 1 000 euros à verser à Mme X. et M. Y. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 20 juin 2022 de la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Val-d'Oise est suspendue, ainsi que l'exécution de la décision portant rejet implicite du recours préalable obligatoire formé par les requérants, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X. et M. Y. la somme globale de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X. et M. Y. et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait à Versailles, le 16 août 2022.

Le juge des référés,

Signé

A. Le Méhauté

Le greffier,

Signé



La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.